



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 16 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOTUL

Chemin du Corps de Garde,
77360 Vaires-Sur-Marne

Références : E/25-2447
Code AIOT : 0006502866

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement MOTUL implanté Chemin du Corps de Garde 77360 Vaires-sur-Marne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOTUL
- Chemin du Corps de Garde 77360 Vaires-sur-Marne
- Code AIOT : 0006502866
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la société MOTUL a une activité de fabrication de lubrifiants destinés au secteur de l'industrie et au secteur de l'automobile, classée sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 1510 et 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accessibilité du site	Arrêté Préfectoral du 18/06/2024, article 4 & 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie (DECI)	Arrêté Préfectoral du 18/06/2024, article 7 & 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2024, article 8 & 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Renforcement des dispositions constructives du bâtiment principal	Arrêté Préfectoral du 18/06/2024, article 9 & 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Plan d'opération interne (POI)	Arrêté Préfectoral du 18/06/2024, article 10 & 11	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suppression et optimisation des stockages (externalisation)	Arrêté Préfectoral du 18/06/2024, article 6 & 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a présenté l'avancement des travaux relatifs aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2024/DRIAT/UD77/086 du 18 juin 2024. Il apparaît que suite à des contraintes organisationnelles, techniques et sanitaire (Plomb), certains travaux ont pris du retard. Il appartient à l'exploitant de formaliser une demande de délais supplémentaires pour la réalisation des mesures de maîtrise des risques prévues par l'arrêté préfectoral. Cette demande devra exposer et justifier les raisons de ce retard.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra l'ensemble des justificatifs permettant d'acter les travaux effectués et la conformité de ces derniers avec les prescriptions réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accessibilité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2024, article 4 & 11
Thème(s) : Risques accidentels, Avancement des travaux
Prescription contrôlée : <u>Article 4 :</u> Le site dispose de quatre accès : un accès principal depuis le chemin du Corps de Garde (RD 34A), un accès depuis le barreau routier situé à l'est (barreau de liaison entre le chemin du Corps de Garde et le chemin des Carriers) dédié aux services d'incendie et de secours, deux accès situés le long de la limite séparative avec le site voisin, soit un au nord-ouest et un au sud-ouest, réservés aux services d'incendie et de secours. Ces accès doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des secours quelles que soient les circonstances. <u>Article 11 :</u> L'exploitant met en place toutes les mesures de maîtrise des risques (MMR) nécessaires afin que, en cas de sinistre, les flux thermiques létaux n'atteignent pas l'établissement recevant du public (ERP) voisin, en particulier : [...] Ouverture et portail clôture est + VRD (côté barreau routier) - juin 2024 Ouverture et portail clôture ouest + VRD (côté LESCOT) - octobre 2025 [...]
Constats : L'accès via le barreau routier est bien présent au sein de la société MOTUL, un portail d'accès a été mis en place avant l'été 2024 et une procédure d'ouverture de ce portail et de la glissière de sécurité depuis le barreau routier est intégrée au POI de l'installation. Lors de la visite du 18 septembre 2025, l'exploitant a expliqué que la différence de niveau entre les deux sites implique des travaux de VRD importants afin de créer les accès depuis le site LESCOT. Le délai supplémentaire de réalisation de ce point est estimé à 12 mois par l'exploitant (réception des travaux en novembre 2026).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra une demande formelle de prolongation du délai de mise en conformité en explicitant les raisons des retards de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suppression et optimisation des stockages (externalisation)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2024, article 6 & 11
Thème(s) : Risques chroniques, Avancement des travaux
Prescription contrôlée : <u>Article 6 :</u> Des mesures d'optimisation et d'externalisation des stockages sont mises en place, selon le calendrier défini à l'article 11 du présent arrêté. Les stockages suivants sont supprimés et transférés vers le site d'un prestataire : stockage d'emballages du bâtiment principal, stockage en conteneurs et fûts de matières premières et produit semi-finis dont ceux localisés en limites de propriété sud et est du site (stockage en conteneurs n°1006 (A) et n°1006 (B) et stockages n° 1000, 1001, 1005 et 1008 et 2000). L'exploitant procède également à l'optimisation et à la réduction des stockages de matières premières suivants : stockage en conteneurs de matières premières n° 1002, 1003 et 1004 réduit à 75 tonnes et disposé dans trois tautliners à l'ouest du site, stockage en conteneurs de produits semi-finis n° 1904 et 1955 réduit à 10 tonnes, stockage en conteneurs de produits semi-finis n° 1906 déplacé au sud-ouest du site, à proximité des tautliners et placé sur rétention par l'intermédiaire de murets de 20 cm et d'une porte guillotine. <u>Article 11 :</u> L'exploitant met en place toutes les mesures de maîtrise des risques (MMR) nécessaires afin que, en cas de sinistre, les flux thermiques létaux n'atteignent pas l'établissement recevant du public (ERP) voisin, en particulier : [...] Optimisation des stockages extérieurs de CVP et de palettes de bois - juillet 2026 Transfert des emballages de l'entrepôt et de la majorité des stockages extérieurs de matières premières en fûts et en CVP vers le site de la société LESCOT - juillet 2026 [...]
Constats : Durant la visite du 18 septembre, l'exploitant a précisé que les coûts de mise aux normes du bâtiment G étant trop importants, la société a décidé d'externaliser ses stockages sur un site logistique à Nangis. Cette modification de la stratégie envisagée n'impacte pas le délai de mise en œuvre prévu dans l'arrêté préfectoral de prescriptions supplémentaires n°2024/DRIEAT/UD77/086 du 18 juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie (DECI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2024, article 7 & 11

Thème(s) : Risques accidentels, Avancement des travaux

Prescription contrôlée :

Article 7 :

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens suivants :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des lieux présentant des risques spécifiques, y compris à l'extérieur du bâtiment ;
- de 13 postes d'incendie additivés (PIA) alimentés en émulseurs de type FFFP ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'une détection incendie et gaz ;
- d'une défense extérieure contre l'incendie (DECI) de 420 m³/h pendant deux heures, à partir de 3 poteaux incendie de raccordement DN 150 présents sur le réseau public et implantés à moins de 100 mètres du bâtiment principal, dont 2 poteaux sont situés à l'angle nord-est du site, complétés par une partie des moyens de lutte contre l'incendie du site voisin : 3 poteaux incendie privés de raccordement DN 100 alimentés par une réserve d'eau de 600 m³ associée à un groupe motopompe de 300 m³/h ;

en cas d'impossibilité d'assurer ce débit à partir des moyens précédemment décrits, l'exploitant devra proposer à l'inspection des installations et au Service d'incendie et de secours de Seine-et-Marne des ressources en eaux complémentaires ;

l'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité effective des ressources en eau nécessaires pour ses installations, y compris de celles d'origine privée ;

d'un système d'extinction automatique d'incendie à eau additivée dans le bâtiment principal ;

d'un système d'extinction par boîtes à mousse pour les zones d'entreposage de matières premières et des produits finis (cuvieries) situés au sud et à l'est du site, alimenté par un groupe motopompe diesel et par une cuve. Ces équipements sont mutualisés pour la protection incendie par sprinkler du bâtiment. Le dimensionnement finalisé de ces équipements sera fourni à l'inspection des installations classées et au SDIS77.

Ces systèmes d'extinction sont adaptés au risque et au mode de stockage ainsi qu'à la nature des produits stockés. Le choix et le dimensionnement ainsi que l'efficacité des systèmes mis en place sont explicités dans le plan de défense incendie (PDI).

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Un plan des moyens de lutte contre l'incendie est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 11 :

L'exploitant met en place toutes les mesures de maîtrise des risques (MMR) nécessaires afin que, en cas de sinistre, les flux thermiques létaux n'atteignent pas l'établissement recevant du public (ERP) voisin, en particulier :

[...]

Mise en place de boîtes à mousse dans les cuvieries est et sud juin 2025

[...]

Installation du système de protection sprinkler dans le bâtiment principal, de la réserve d'eau et de la pomperie - mai 2026

[...]

Mise en place de la rétention de l'aire de stockage des tautliners de matières premières
juillet 2026

Constats :

Le jour de la visite, un essai de pression des canalisations alimentant les boîtes à mousse était réalisé. Celui-ci a permis de constater la présence de fuites. Par ailleurs, la société mandatée ne disposait pas de l'ensemble du matériel nécessaire à un essai dans de bonnes conditions. Un nouvel essai devait donc être reprogrammé par l'exploitant.

Un essai de fonctionnement du système est prévu le 22 octobre 2025 en présence de l'inspection des installations classées.

En conséquence, cette action de l'exploitant, bien qu'en retard sur la programmation initiale est en passe d'être terminée.

Sur l'installation du système de sprinklage, l'exploitant a mis en place la réserve en eau sur le site ainsi que le poste source à l'extérieur du bâtiment. Il doit effectuer des travaux de charpente avant de pouvoir installer le système à l'intérieur du bâtiment principal. Ces travaux ont pris du retard car le site dispose historiquement d'une peinture au plomb et qu'un protocole de travail spécifique devait être mis en place. Par ailleurs, les études et la recherche d'un prestataire pour les travaux de structure se sont avérées difficiles. À ce stade, l'exploitant prévoit de mettre en place le réseau sprinklage sur l'ensemble des zones ne nécessitant pas de renfort de charpente à partir de la semaine 41. Le retard estimé pour la mise en place globale est de 8 mois soit un aboutissement durant le mois de février 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra une demande formelle de prolongation du délai de mise en conformité en explicitant les raisons des retards de mise en œuvre.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra l'ensemble des justificatifs de réalisation des travaux (Procès-verbal d'installation de la réserve, du poste source et des boîtes à mousse...) et des essais de fonctionnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2024, article 8 & 11

Thème(s) : Risques accidentels, Avancement des travaux

Prescription contrôlée :

Article 8 :

L'exploitant met en place un ou plusieurs dispositifs de rétention adapté(s) et dimensionné(s) pour recueillir toutes les eaux d'extinction incendie qui pourraient être générées à l'occasion d'un sinistre (rétention interne, rétention dans les réseaux d'eaux pluviales, etc.) et ainsi éviter tout écoulement à l'extérieur du site.

Le volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction d'incendie est évalué à 2 013 m³, en prenant en compte une DECI de 420 m³/h pendant 2 heures)

L'exploitant peut recourir aux moyens de rétention déjà existants sur le site de la société LESCOT, sous réserve que les installations (pompe, siphon, etc.) mises en œuvre pour acheminer les eaux d'extinction d'incendie vers cette rétention soient conformes aux dispositions applicables aux rétentions déportées prescrites par l'article 28.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Avant saturation du volume de confinement des eaux d'extinction incendie, l'exploitant recourt à une ou des sociétés extérieures spécialisées dans le pompage des effluents, avec qui il aura préalablement établi une convention d'intervention. Les différentes conventions et les coordonnées de ces sociétés sont intégrées dans le plan de défense incendie (PDI).

L'organisation mise en place par l'exploitant permet de s'assurer de la disponibilité permanente des dispositifs destinés à recueillir le volume des eaux d'extinction incendie attendu.

Une vanne d'isolement à commande manuelle et automatique, asservie au système de détection incendie, est installée en aval du décanteur déshuileur pour assurer le confinement des eaux d'extinction incendie.

Les eaux d'extinction collectées seront analysées à la charge de l'exploitant. Si elles ne présentent pas de pollution, elles seront rejetées dans le réseau des eaux pluviales, après accord du gestionnaire du réseau. Si non, elles seront éliminées comme déchets dangereux par une société spécialisée vers les filières de traitement de déchets appropriées. Les analyses et les éventuels frais liés à leur transport et à leur élimination sont entièrement à la charge de l'exploitant.

Article 11 :

L'exploitant met en place toutes les mesures de maîtrise des risques (MMR) nécessaires afin que, en cas de sinistre, les flux thermiques létaux n'atteignent pas l'établissement recevant du public (ERP) voisin, en particulier :

[...]

Travaux d'étanchéisation pour la rétention du site (bordure et entrée du site) - juin 2025

[...]

Installation groupe de transfert des eaux d'extinction vers la rétention du site de la société LESCOT (travaux de rehausse et d'étanchéisation de la cuve de rétention du site de la société LESCOT prévus à la même échéance) - mars 2026

[...]

Mise en place de la rétention de l'aire de stockage des tautliners de matières premières - juillet 2026

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté les travaux d'étanchéification réalisés sur le site en bordure et en entrée du site MOTUL.

L'installation du groupe de transfert des eaux d'extinction vers la rétention du site de la société LESCOT et les travaux de rehausse et d'étanchéification de la cuve de rétention du site de la société LESCOT sont envisagés avec un retard de 4 mois.

Enfin, la mise en place de l'aire de stockage des tautliners nécessite la mise en place d'un rideau d'eau conformément à l'EDD et ce projet a pris du retard car les plaques en façade sont en fibrociment ce qui implique de les enlever pour les travaux. En conséquence, les travaux pour la mise en place de la rétention sont également retardés. Le délai estimé actuellement est de 4 mois.

Sur le sujet des rétentions, il est à noter que la société, sur demande de son assurance, a mis en place plusieurs rétentions à l'intérieur du bâtiment sous bacs tampons (observés durant la visite) et prévoit d'en mettre en place sur les bacs de transfert intermédiaires (rétention avec barrière pivotante asservie à la détection incendie). Les travaux de mise en place de cette seconde partie devait débiter en semaine 39.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra une demande formelle de prolongation du délai de mise en conformité en explicitant les raisons des retards de mise en œuvre.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra l'ensemble des justificatifs de réalisation des travaux (procès-verbal de réalisation de la rétention) et le plan de mise en place des rétentions intermédiaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Renforcement des dispositions constructives du bâtiment principal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2024, article 9 & 11

Thème(s) : Risques accidentels, Avancement des travaux

Prescription contrôlée :

Article 9 :

La résistance au feu des parois extérieures du bâtiment principal situées à proximité des zones d'entrepôts (cuveries sud et est), est renforcée des deux côtés et sous toiture afin d'obtenir des caractéristiques équivalentes REI 120.

À l'échéance du 1er janvier 2025, l'exploitant devra justifier auprès de l'inspection des installations classées que les dispositions du point III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé sont bien respectées, à savoir que les mesures mises en œuvre permettent d'éviter toute propagation d'un incendie des cuveries extérieures vers le bâtiment principal.

Article 11 :

L'exploitant met en place toutes les mesures de maîtrise des risques (MMR) nécessaires afin que, en cas de sinistre, les flux thermiques létaux n'atteignent pas l'établissement recevant du public (ERP) voisin, en particulier :

[...]

Renforcement de la résistance au feu des murs séparant le bâtiment de production et les cuveries est et sud - juillet 2025

[...]

Constats :

Sur ce sujet, l'exploitant a indiqué que deux chantiers étaient en cours.

Tout d'abord la solution technique a été modifiée et l'exploitant mettra en place un mur autostable sur les 51 m de la façade située entre le bâtiment principal et la cuverie Est. Les travaux de mise en place de ce mur sont prévus au premier trimestre 2026. Le choix de cette seconde solution technique et la nécessité de respecter la réglementation de l'arrêté ministériel 1510 du 17 avril 2020 ont conduit l'exploitant à opérer un retrait des 4 cuves de la cuverie Est situé à moins de 1 m du mur de façade du bâtiment principale. Les travaux de retrait sont prévus durant la semaine 41.

Sur la seconde partie concernée par le renforcement, à l'arrière du bâtiment en écran de la cuverie Sud, une solution par bardage coupe-feu est envisagée. L'étude de faisabilité était en cours de réalisation et devait être finalisée à la fin du mois de septembre. La fin des travaux est projetée au mois de juin 2026 soit un décalage de 11 mois vis-à-vis du programme initial.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra une demande formelle de prolongation du délai de mise en conformité en explicitant les raisons des retards de mise en œuvre.

Par ailleurs, l'exploitant transmettra l'ensemble des justificatifs de réalisation des travaux de retrait des cuves situées dans la cuverie Est, les études de faisabilité du mur autostable et de mise en place du bardage, ainsi que les justificatifs du caractère coupe-feu des dispositifs envisagés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2024, article 10 & 11

Thème(s) : Risques accidentels, Avancement des travaux

Prescription contrôlée :

Article 10 :

Un Plan d'opération interne (POI) commun aux établissements des sociétés MOTUL et LESCOT est élaboré.

Avant sa mise en œuvre, il est soumis pour avis au service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne. Le plan de défense incendie (PDI) de l'établissement de la société MOTUL est intégré à ce document.

Ce plan précise en particulier :

- les conditions d'accès au site,
- les procédures de mise en œuvre des moyens de secours internes pour chaque scénario,
- les mesures d'information des sites voisins,
- Les mesures d'information et de coordination avec le Conseil Départemental pour chaque scénario impactant le barreau routier ;
- des plans précis et exploitables (DECI, fonctionnement des rétentions, etc.),
- une anticipation du renforcement des capacités en émulseurs du site afin d'alimenter les moyens des services d'incendie et de secours pour les scénarios faisant appel aux moyens publics.

Ce document est régulièrement mis à jour et transmis au Service départemental d'incendie et de secours de Seine-et-Marne et à l'inspection des installations classées.

Article 11 :

L'exploitant met en place toutes les mesures de maîtrise des risques (MMR) nécessaires afin que, en cas de sinistre, les flux thermiques létaux n'atteignent pas l'établissement recevant du public (ERP) voisin, en particulier :

Mise en place d'un plan d'opération interne (POI) commun aux sociétés MOTUL et LESCOT - avril 2024

[...]

Constats :

L'exploitant a mis en place un POI commun durant l'année 2024. Ce POI a fait l'objet d'un exercice inopiné le 26 juin 2024 à partir de 20h.

Après cet exercice, et tenant compte du retour d'expérience de l'exercice, l'exploitant a effectué une mise à jour de son POI afin de renforcer sa capacité opérationnelle en cas d'incident. La dernière version du POI communiquée à l'inspection des installations classées est datée du mois de juillet 2024.

L'exploitant n'a pas encore mis à jour son POI malgré les importants travaux réalisés sur son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'évolution du site, il convient que l'exploitant mette à jour son POI et transmette la version actualisée à l'inspection des installations classées et au SDIS de Seine-et-Marne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

